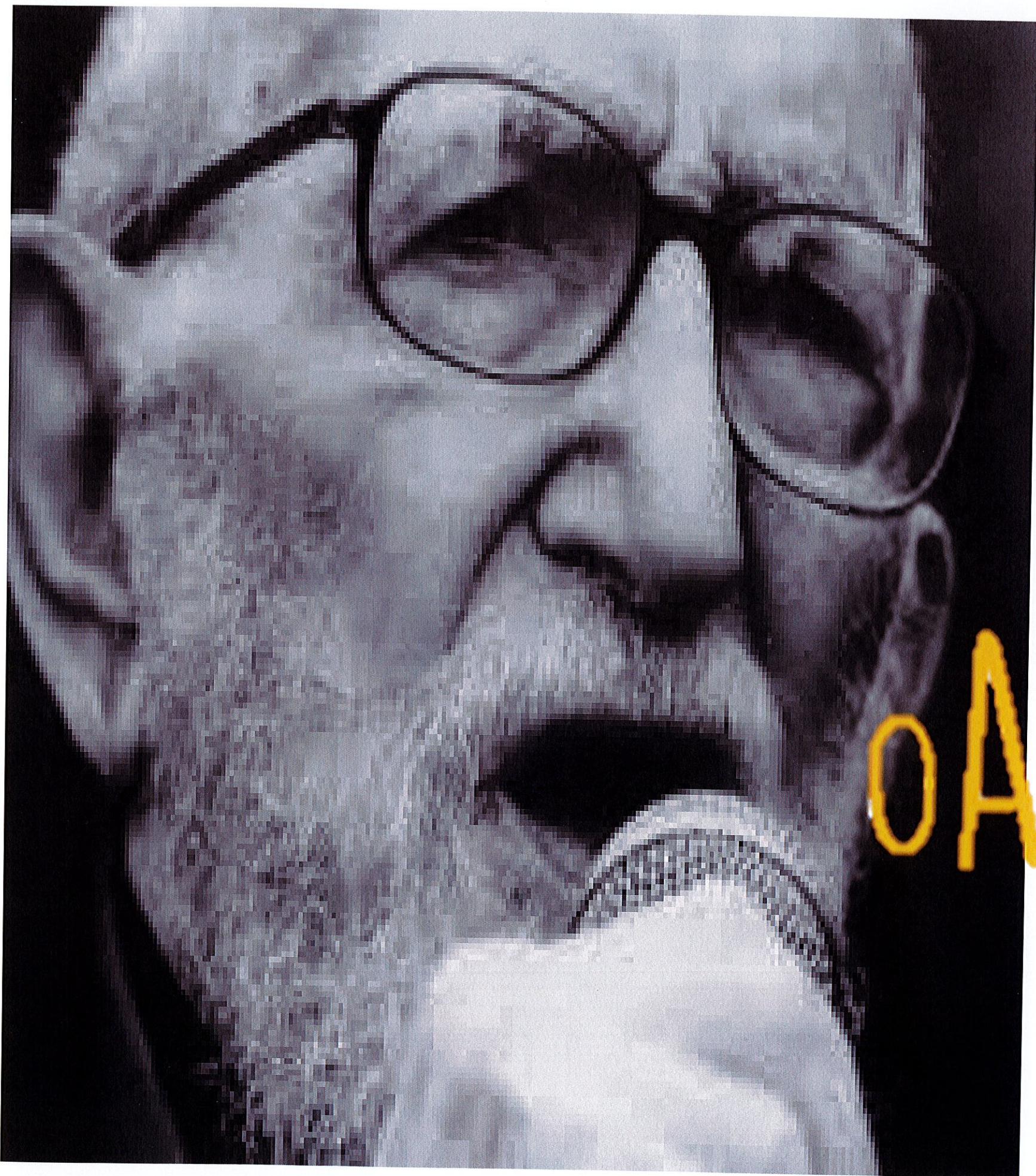




OA CAS

PRÉAMBULE

Je vais vous parler ici d'un dispositif créé en 2008 afin de mettre un cadre légal aux pratiques de Emmaüs : Le statut OACAS (Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires).

Il s'agissait à l'époque, au moment de la création du RSA (Revenu de Solidarité Active), de reconnaître le système très spécifique de solidarité qui s'était mis en place depuis 1949 dans les communautés Emmaüs. C'était certainement aussi le moyen d'en lisser le fonctionnement.

Il me semble intéressant de ramener le sujet de ce statut aux communs de la formation pour plusieurs raisons :

- Les communautés emmaüs, si elles ne sont pas des tiers-lieux, fonctionnent sans lien de subordination, et mélangent de fait les genres entre les bénévoles, les salariés, compagnons et visiteurs.

Les multiples entités de l'association sont assez libre dans leur développement, leurs activités et donc dans leur modèle économique.

Tout ces ingrédients en font des lieux foisonnant qui n'ont parfois rien à envier aux plus jeunes tiers-lieux.

- Il peut intéresser des tiers lieux-lieux qui ont la volonté ou génère déjà un modèle économique autour l'IAE (Insertion par l'Activité Economique)

- Il peut être source d'inspiration, pour les tiers lieux « sociaux et solidaires » qui, je trouve, pensent souvent ces lieux en une simple (mais complexe 😊) juxtaposition d'entités différentes (typiquement un hébergement accolé à un lieu ouvert au territoire, regroupant des espaces de production divers et indépendants).

Pour en dessiner une critique positive, il me semble que ces lieux passent plus de temps à tenter de faire des ponts que faire réellement communauté. C'est d'ailleurs pour parti l'endroit et la raison d'être de mon sujet : Est il possible de partir de la communauté (sur un projet à ambition sociale en premier lieu) pour créer l'environnement propice à la rencontre et au mélange des genres.

- Il me permet de nourrir mon projet personnel 😊

Cette étude succincte se veut donc instruite comme une enquête autour de ce statut.

L'ambition serait d'en soulever la faisabilité d'utilisation ce statut autour de la thématique des tiers lieux et d'en approcher ces modalités. A l'heure d'écrire ces lignes, je ne sait pas où ces interrogations vont me mener mais elles nourrirons la problématique, je l'espère.

Bonne lecture.

SOMMAIRE

PAGE DE GARDE

PRÉAMBULE

LE STATUT EN BREF

L'ABBÉ PIERRE ET LES PRÉCAIRES

LES COMMUNAUTÉS ÉMMAÛS

LE STATUT OACAS

LOI – EXCEPTIONS – DÉCRETS

POUR RÉSUMER

CONCLUSION

SOURCES ET LIENS

LE STATUT EN BREF

OACAS, un acronyme représentant l'intitulé d'un agrément : « Organisme d'Accueil Communautaire et d'Activité Solidaire ».
Cet agrément créé en 2008 pour sécuriser les communautés Emmaüs en leur donnant un cadre juridique, mais aussi et surtout, pour officialiser le statut de compagnon dans toute sa spécificité.

Effectivement, les communautés étaient jusque-là des lieux mixant lieu de vie et activités solidaires tandis que les compagnons étaient à l'exact mi-chemin entre bénévole et bénéficiaire.

Le principe étant de demander aux exclus de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins en récoltant les surplus des plus aisés.
La biffe du début du siècle organisée, en quelques sortes.

Ainsi, sortant l'activité économique de ces groupes de personnes du carcan du ministère du travail, en la plaçant sous celui de la cohésion sociale, ce statut permet de faire participer les plus éloignés du monde professionnel... Y compris des personnes sans droit ni titre sur le territoire français.

On pourrait le résumer en contrat entre 3 personnes/entités qui ont des droits et des devoirs les uns envers les autres :

- L'association assure aux compagnons :
 - un habitat décent
 - un soutien personnel et un accompagnement social
 - un soutien financier
- Les compagnons s'engagent à respecter les règles de vie communautaire dont la participation à des activités solidaires.
- L'état récompensant « ce travail d'utilité citoyenne et solidaire » accorde l'accès aux droits en santé et retraite et donc une reconnaissance.
(Ce statut de compagnon est un argument qui peut être opposé aux autorités de l'immigration (PAF, etc), mais méconnu il faut souvent le défendre)

L'abbé Pierre, une vie consacrée aux plus pauvres



publié le 22 janvier 2007

Henri Grouès, né le 5 août 1912 dans le quartier de la Croix-Rousse à Lyon, cinquième d'une fratrie de huit enfants, a été très influencé par son père, administrateur de sociétés textiles et membre charitable de la «Confrérie des hospitaliers veilleurs». L'abbé s'est souvent dit impressionné par ce père, catholique très pieux, qui chaque dimanche quittait son quartier bourgeois d'Ainay pour s'occuper de clochards et de mendiants en détresse, quai Rambaud à Lyon.

«Castor méditatif», son totem chez les scouts, a 14 ans lorsque la vocation le saisit. Plus tard, il décide d'abandonner la vie confortable à laquelle il était promis. En 1930, fasciné par la vie de François d'Assise, il choisit l'ordre le plus pauvre, devenant novice au couvent des Capucins. Il renonce à sa part d'héritage au profit d'œuvres de charité. Frère Philippe passera «sept ans dans son monastère, le froid, la solitude et la prière», rapporte une biographie. Mais il supporte mal physiquement et psychologiquement la règle de l'austère monastère franciscain de Saint-Etienne qui l'a accueilli et rejoint à contrecœur la vie extérieure.

Il est ordonné prêtre en 1938 dans la chapelle du collège jésuite de Lyon. Atteint d'une pleurésie alors qu'il a été mobilisé comme sous-officier en Alsace, il est nommé aumônier de l'Hôpital de la Mure (Isère) par l'évêque de Grenoble. Il est ensuite vicaire auxiliaire à la Côte-Saint-André (Isère), en charge d'un orphelinat. En 1940, il est vicaire à la cathédrale de Grenoble. Il cache deux juifs rescapés d'une rafle, qui se présentent à lui, et, en 1942, il fait passer en Suisse des juifs avec des faux papiers qu'il contribue à imprimer.

Grâce à ces documents, l'abbé Pierre met en place des filières d'évasion. Il réussira à exfiltrer vers la Suisse dans une fausse ambulance, Jacques De Gaulle (1893-1946), l'un des trois frères du chef de la France Libre, gravement malade et qui était recherché par la Gestapo. Avec l'instauration du Service du travail obligatoire (STO) en février 1943, l'abbé Pierre vient en aide aux réfractaires. Il participe aussi à la mise en place de maquis dans le Vercors et en Chartreuse et prend plusieurs noms d'emprunt avant de devenir pour toujours «l'abbé Pierre».

Arrêté en mai 1944 par les Allemands à Cambo-les-Bains (Pyrénées-Atlantiques), il s'échappe et rejoint Alger. Nommé aumônier sur le Jean-Bart en août 1944, il est nommé aumônier de la marine à Paris, l'année suivante. Ce sera son dernier poste dans l'Eglise.

A la Libération, il choisit la politique. Il est élu député chrétien-démocrate (MRP) de Meurthe-et-Moselle, jusqu'à sa démission en 1951. Il consacre ses indemnités parlementaires au financement des premières cités d'urgence. Entre-temps, il s'est installé à Neuilly-Plaisance, en banlieue parisienne, dans une propriété en ruines qu'il remet en état. C'est là qu'un jour de 1949, Georges, un ancien détenu, frappe à sa porte. «Je ne possède rien, mais si tu veux m'aider, nous pourrions en aider beaucoup d'autres», lui dit l'abbé Pierre. Ce sera l'amorce du mouvement Emmaüs fondé sur le principe de demander aux exclus de pourvoir eux-mêmes à leurs besoins en récoltant les surplus des nantis, rompant ainsi avec la charité traditionnelle. Le mouvement des communautés Emmaüs, récupèrent des objets, les réparent et les revendent pour venir en aide aux exclus. Ces communautés accueillent aujourd'hui près de 4.000 compagnons en France. Le mouvement a essaimé dans près de 40 pays.

La biffe : la revenue informelle d'objets délaissés

La biffe correspond au circuit complet de recyclage des objets, de la récupération à la vente en passant par la remise en état et l'espace de transaction. C'est une expérience individuelle, souvent proche de l'esprit du travailleur indépendant mais qui s'inscrit dans une expérience collective des marchés, lorsque les produits sont mis en vente dans l'espace public. La biffe est généralement exercée par une personne en situation de faibles ressources assumant une gestion de l'incertitude et dont l'activité professionnelle, à titre principal ou complémentaire, est le recyclage d'objets et matériaux usuels usagés et abandonnés. La recherche des objets est souvent déambulatoire. La biffe implique aussi le savoir-faire du tri sélectif ainsi qu'un savoir-être relationnel. Le biffin doit accepter les règles de la sociabilité des lieux de vente plus ou moins formalisés côtoyant les marchés traditionnels. Cette activité s'insère ainsi dans une écologie urbaine de l'économie du lien et de la réciprocité.



Hiver 1954 : une femme meurt de froid dans la rue. L'abbé lance un appel pathétique en faveur des sans-abri sur les ondes de Radio-Luxembourg qui suscite un gigantesque élan de solidarité. Le religieux comprend alors le poids des médias dans son combat contre «le chancre de la pauvreté». «Ils existent, il serait idiot de ne pas les utiliser», dit-il un jour avec candeur. Il aurait pu utiliser la formule avec les hommes politiques, qu'il n'hésitait pas à bousculer, de quelque bord qu'il soit. Lors d'une de ses dernières apparitions en public, il y a un an, il était allé à l'Assemblée nationale pour inviter les députés à ne pas toucher à un article de loi obligeant toutes les communes à construire au moins 20% de logements sociaux.

Revenu sur le devant la scène dans les années 80, il soutient Coluche et ses «Restaurants du cœur», martelant qu'«avoir faim à Paris est intolérable». En 1994, quarante ans après son premier cri pour les sans-logis, l'abbé lance un nouvel appel, dirigeant sa colère non plus sur l'Etat, mais sur les maires des grandes villes, coupables d'impéritie en matière de logement des plus démunis. Tenace, il recommence en 2004. Toujours «sur le terrain», l'abbé soutient les occupations d'immeubles vides par les militant de l'association Droit au logement (DAL) ou par les Africains expulsés de l'église Saint-Ambroise à Paris en 1996. Son combat lui vaut la première place au classement du Top 50 des personnalités préférées des Français.

Seul bémol dans cette biographie immaculée, son soutien, en 1996, à l'écrivain révisionniste Roger Garaudy. L'abbé Pierre retirera ses propos et s'en expliquera dans Mémoire d'un croyant (1997).

Promu Grand officier de la Légion d'Honneur en 1992, il repousse cette distinction avec fracas - il ne l'acceptera qu'en 2001 - pour protester contre le refus du gouvernement d'attribuer des logements vides aux sans-logis, coup d'éclat qui contribue à faire appliquer la loi de réquisition. En 2002, il avait appelé à voter pour Jacques Chirac au deuxième tour de la présidentielle.

En marge de l'Eglise, il n'hésite pas à se prononcer en faveur du mariage des prêtres, de l'ordination des femmes et de l'homoparentalité. Dans ses mémoires, il a aussi avoué quelques entorses au vœu de chasteté. La hiérarchie catholique ne semble pas s'offusquer de ses prises de position.

Au soir de sa vie, le prêtre chiffonnier évoquait la mort comme «une impatience» : «La mort, c'est la sortie de l'ombre, disait-il. J'en ai envie. Toute ma vie, j'ai souhaité mourir».

Stéphane Rullac, Hugues Bazin
Le 04/07/2014



Les communautés Emmaüs, lieux de vie et d'activités solidaires

Depuis 70 ans, les communautés Emmaüs sont des lieux de vie et d'activités solidaires où chaque personne accueillie (appelée compagne ou compagnon) est à la fois aidée et aidante.

Les communautés Emmaüs accueillent celles et ceux qui en ont besoin et cherchent avec eux les solutions qui leur permettent d'être acteurs de leur vie. Elles offrent une possibilité de vie commune, créatrice de liens sociaux, et une activité solidaire dans laquelle chacun peut trouver sa place.

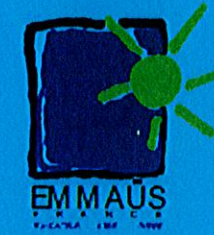
Vie collective et activité solidaire créent en permanence une double dimension déterminante pour la (re)construction individuelle des personnes accueillies.

L'accueil des compagnes et des compagnons n'est conditionné par aucun critère d'entrée, ni de durée de séjour (chacun peut rester de quelques heures à toute une vie) : les communautés sont donc à la fois des lieux de vie et de passage.

Dans le cadre d'un statut associatif, la vie communautaire se fonde sur l'interaction de trois acteurs :

- Les compagnes et compagnons venant de tous horizons, souvent après un parcours de grande précarité.
- Les ami(e)s, bénévoles ayant choisi de s'engager dans ce projet associatif.
- Les équipes salariées : responsables, intervenants sociaux, secrétaires, comptables...

Les activités, développées autour des capacités, compétences et désirs des compagnes et compagnons autofinancent les communautés. Il s'agit généralement d'activités de récupération, de réemploi, de recyclage et de vente.



EMMAÜS FRANCE
FONDATEUR ABBE PIERRE

Charte du Compagnon

Préambule : Conscientes que c'est de l'injustice que découle le plus souvent la souffrance et animées de la volonté de lutter contre les causes de la misère, les Communautés Emmaüs, dans l'esprit du Manifeste Universel, sont des lieux d'accueil, de vie, de travail et de partage formés de compagnons, d'amis et de responsables qui ont chacun un rôle à y jouer. L'appartenance au Mouvement Emmaüs est une responsabilité collective. Elle implique le respect des libertés fondamentales d'opinion, d'expression et d'appartenance (associative, politique ou religieuse). Toute communauté qui adhère à Emmaüs France, c'est-à-dire chacun, compagnon, ami ou responsable, s'engage à respecter les différents points de cette charte dès que possible dans son groupe, s'inscrivant ainsi dans une progression globale des groupes. Dans la volonté d'avancer ensemble en respectant les rythmes et l'histoire de chacun, tout groupe qui ne peut appliquer immédiatement chaque point de cette charte, s'engage à mettre progressivement en application et à apporter son soutien matériel, financier et / ou moral aux groupes qui le demanderaient. L'appartenance à Emmaüs France signifie aussi un acte de solidarité entre les groupes. Chacun, compagnon, ami et responsable a droit au même respect. Ce respect constitue aussi un devoir réciproque. Chacun se doit par son comportement, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la communauté, de témoigner de ce qu'est une communauté Emmaüs.

1 - Accueil - Vie communautaire - Conditions de vie

L'accueil ; c'est une chaîne et une responsabilité collective. C'est aussi l'affaire de tous les compagnons et le geste premier de chacun, compagnon, ami, responsable. Tout compagnon a le devoir d'accueillir toute personne, sans distinction d'âge, de race, d'opinion politique ou religieuse, à la recherche d'un toit, de sécurité, d'amitié et de raison de vivre. Toute communauté s'engage à satisfaire les besoins fondamentaux de chaque compagnon accueilli, c'est-à-dire, lui permettre de vivre dans des conditions d'hébergement, d'alimentation et d'hygiène décentes et conformes à celle de l'époque où nous vivons et rendant possible une certaine intimité. Elle s'engage à ce qu'il trouve dans la communauté, où se crée des relations d'amitié et de solidarité, un lieu d'épanouissement lui permettant de donner un sens à sa vie. Toute communauté s'engage à assurer, dès son arrivée, une protection sociale au compagnon : droit à la santé, à la sécurité sociale, à la retraite et plus généralement à tout ce qui peut contribuer à ce qu'il soit un homme reconnu dans son autonomie et non pas un assisté. Chaque membre de la communauté a un devoir de respect, de tolérance, parce que, même si on ne s'est pas choisi, la communauté c'est vivre en groupe, vivre ensemble, partager. Chaque compagnon a droit au respect de son passé. Chacun a le droit de vivre dans un climat de paix et de sécurité qu'il contribue aussi à créer. La communauté, ce sont aussi des lieux de vie et de travail dont chacun est responsable. Le mouvement incite à être attentif à l'accueil en communauté féminine et mixte.

2 - Le travail

La communauté, c'est retrouver sa dignité par le travail et redonner sa dignité au travail, en utilisant au mieux et en valorisant les compétences de chacun. C'est par leur travail que les compagnons vivent sans être assistés et qu'ils peuvent aider les autres, prétendant ainsi à leur reconnaissance en tant que travailleur solidaire. Dans cet esprit, la prise de responsabilité à la mesure de chacun, fait que les compagnons peuvent être une force de proposition pour le progrès de la communauté. Chaque membre de la communauté, chacun dans son travail et le travail de chacun doivent être respectés de la même façon. Les compagnons perçoivent une allocation (hebdomadaire ou mensuelle) et des allocations vacances.

3 - Accompagnement

Chaque communauté s'engage à ce que tout compagnon y trouve le soutien médical, moral, social et spirituel dont il exprime le besoin, ainsi qu'une équipe d'animation formée à un tel accompagnement. Elle s'engage à ce qu'il puisse satisfaire son besoin de relations personnelles extérieur à la communauté, respectant sa vie affective et sexuelle. Satisfaire le besoin de relations personnelles et sociales signifie pour la communauté de faciliter, sur demande des compagnons, les contacts avec la famille (possibilité de la recevoir à la communauté ou dans un lieu adapté). Dans une démarche de réinsertion, la communauté s'engage à développer des partenariats, à accompagner les compagnons qui désirent, dans la recherche d'un emploi, d'un logement, d'une formation générale ou professionnelle, interne ou externe, avec le concours d'amis, de travailleurs sociaux... chaque communauté aura le souci d'accompagner les compagnons dans la préparation de leur retraite.

4 - Expression - Information - Participation

Travailler dans le sens d'une autonomie des compagnons, signifie pour la communauté de s'engager à aller progressivement vers une plus grande responsabilisation et participation des compagnons. Cela passe par la possibilité pour chaque compagnon de pouvoir s'exprimer librement, d'avoir et de donner son avis. Compagnons, Amis, et responsables ont le droit de s'informer et d'être informés sur la vie de la communauté et sur celle du mouvement. Parallèlement, chacun à la responsabilité de faire circuler l'information et de la rechercher. Cela suppose un climat de confiance, qui n'exclut pas l'existence de voies de recours, de protection et de médiation. Chaque communauté s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à une réelle information et expression de chacun. Cela passe par : Mise à disposition, pour les compagnons, amis, responsables, de différents moyens et lieux d'information (réunion, affiche, moyens audiovisuels). La création de lieux d'expression, d'écoute et de rencontre : mise à disposition de locaux, constitution de commission... Pour que les compagnons qui le désirent soient acteurs de la communauté et du mouvement, il convient de travailler ensemble à un plus grand encouragement, notamment en allant vers une participation à la prise de la décision, une représentation dans les différentes instances.

5 - Solidarité

C'est une dimension essentielle du mouvement. Toutes les communautés ont un devoir de solidarité par les aides et services envers les plus défavorisés. Contribuant ainsi à réduire la misère, la souffrance et l'injustice. Chacun, au sein de la communauté peut y participer doivent au minimum respecter cette orientation essentielle. Toute la communauté s'engage à respecter cette charte et à s'en donner les moyens selon la logique du mouvement. C'est-à-dire, en y associant compagnons, amis et responsables. Cela suppose des responsables formés selon la logique de chaque famille, et des amis garant de l'orientation de la communauté et du mouvement.

Le statut des « personnes accueillies dans des OACAS » (Organismes d'Accueil Communautaire et d'Activités Solidaires)



Les droits « administratifs » des personnes accueillies dans les OACAS

Les OACAS étant des lieux de vie ET d'activités solidaires :

- Les compagnes et les compagnons sont **domiciliés à l'adresse de la communauté** dans laquelle ils séjournent.
- Ils bénéficient d'un soutien financier appelé « **allocation communautaire** » (d'un montant mensuel de 350 € en 2018), mais **ne sont pas salariés**. Cf. article L.265-1 du CASF.
- Les **communautés agréées** cotisent à l'URSSAF sur la base de 40% du SMIC, ce qui permet aux compagnes et compagnons de **bénéficier de tous les droits qui découlent du régime général de la protection sociale** : arrêt de travail et indemnités journalières, accident du travail, retraite, etc. Ils peuvent bénéficier de la CMU-C ou de l'AME.
- Les compagnes et compagnons déclarent leurs **ressources aux impôts sur la base de l'assiette forfaitaire de 40 % du SMIC**.

A la discrétion
de chaque
structure

L'article 17 de la loi du 1^{er} décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion créé, au sein du Code de l'action sociale et des familles (article L.265-1 du CASF), une nouvelle catégorie d'entité juridique : les OACAS.

Les OACAS visent à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des personnes qu'ils accueillent. Ils permettent à des personnes éloignées de l'emploi de **participer à des activités** relevant de l'économie sociale et solidaire **sans lien de subordination**, à la seule condition de **respecter les règles de vie communautaire**. En retour, les personnes accueillies ont la garantie d'un **hébergement décent**, d'un **soutien personnel** et d'un **accompagnement social adapté** à leurs besoins et d'un **soutien financier assurant des conditions de vie digne**.

Les OACAS suivent des **règles propres** et n'entrent donc pas dans le champ du droit commun des établissements sociaux et médico-sociaux ni du code du travail (absence de lien de subordination et de prestation contre rémunération).

Les OACAS bénéficient, à leur demande, de l'application de l'article L.241-12 du Code de la sécurité sociale : les cotisations d'assurance sociale et d'allocations familiales sont alors calculées sur la base d'une assiette forfaitaire lorsque les rémunérations perçues sont inférieures ou égales au montant de cette assiette. A ce jour, il est de 40 % du SMIC par heure d'activité.

- **Les compagnes et compagnons étrangers** accueillis au sein d'un OACAS depuis au moins 3 ans pourront se voir délivrer une carte de séjour temporaire « vie privée et familiale », « salarié » ou « travailleur temporaire ». Cf. article L313-14-1 du CESEDA, créé par la loi du 10 septembre 2018.

Repris le 26 Aout 2021 par
l'article L435-2 du CESEDA
(Code de l'Entrée et du Séjour
des Etrangers et du Droit d'Asile)

« Art. R. 313-26.-Pour l'application de l'article L. 313-14-1, lorsqu'il est demandé d'accorder un titre de séjour, le préfet apprécie, au vu des éléments de l'espérance de vie, la situation personnelle et familiale de l'étranger mentionnée au 1° ou au 2° de l'article L. 313-10. »

→ AU BON VOULOIR DU PRÉFET DONC...
MAIS TOUT DE MÊME !!

LA LOI

Code de l'action sociale et des familles

Article L265-1

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)
Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles L211-1 à L281-4)
Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions (Articles L261-1 à L266-2)
Chapitre V : Statut des personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires (Article L265-1)

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2019

Article L265-1

Les organismes assurant l'accueil ainsi que l'hébergement ou le logement de personnes en difficultés et qui ne relèvent pas de l'article L. 312-1 peuvent faire participer ces personnes à des activités d'économie solidaire afin de favoriser leur insertion sociale et professionnelle.

Si elles se soumettent aux règles de vie communautaire qui définissent un cadre d'accueil comprenant la participation à un travail destiné à leur insertion sociale, elles ont un statut qui est exclusif de tout lien de subordination.

Les organismes visés au premier alinéa garantissent aux personnes accueillies :

- un hébergement ou un logement décent ;
- un soutien personnel et un accompagnement social adapté à leurs besoins ;
- un soutien financier leur assurant des conditions de vie dignes.

Les organismes visés au premier alinéa sont agréés par l'Etat dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat. L'agrément accordé au niveau national à un groupement auquel sont affiliés plusieurs organismes locaux vaut agrément de ces organismes. Une convention est conclue entre l'Etat et l'organisme national qui précise les modalités selon lesquelles le respect des droits des personnes accueillies est garanti au sein de ses organismes affiliés.

Au cas par cas, des organismes relevant des 8° et 12° du I de l'article L. 312-1 et du III du même article ainsi que ceux relevant des troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation peuvent demander à bénéficier, pour les personnes accueillies, des conditions d'activité prévues au présent article.

Un organisme agréé au titre du présent article peut posséder ou gérer des logements-foyers mentionnés aux mêmes troisième et dernier alinéas de l'article L. 633-1 du code de la construction et de l'habitation.

Les personnes accueillies et accompagnées par les organismes mentionnés au premier alinéa du présent article peuvent, au terme d'au moins douze mois de présence au sein de ces organismes, engager la procédure de validation des acquis de l'expérience prévue à l'article L. 6411-1 du code du travail.

EXEPTIONS

Code de l'action sociale et des familles

Article L312-1

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Partie législative (Articles L111-1 à L591-1)
Livre III : Action sociale et médico-sociale mise en œuvre par des établissements et des services (Articles L311-1 à L361-3)
Titre Ier : Etablissements et services soumis à autorisation (Articles L311-1 à L315-19)
Chapitre II : Organisation de l'action sociale et médico-sociale (Articles L312-1 à L312-10)
Section 1 : Etablissements et services sociaux et médico-sociaux (Article L312-1)

Version en vigueur depuis le 23 février 2022

Article L312-1

I.-Sont des établissements et services sociaux et médico-sociaux, au sens du présent code, les établissements et les services, dotés ou non d'une personnalité morale propre, énumérés ci-après :

1° Les établissements ou services mettant en œuvre des mesures de prévention au titre de l'article L. 112-3 ou d'aide sociale à l'enfance en application de l'article L. 221-1 et les prestations d'aide sociale à l'enfance mentionnées au chapitre II du titre II du livre II, y compris l'accueil d'urgence des personnes se présentant comme mineures et privées temporairement ou définitivement de la protection de leur famille ;

2° Les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;



VII.-La coopération entre les établissements et services mentionnés aux 2°, 3°, 11° et 12° du I du présent article et les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation est organisée par convention afin d'assurer la continuité du parcours de scolarisation des élèves en situation de handicap qu'ils accompagnent et de déterminer les conditions permettant l'intervention dans les établissements mentionnés au même article L. 351-1.

Les modalités selon lesquelles les établissements et services mentionnés aux 11° et 12° du I du présent article apportent leur expertise et leur appui à l'accompagnement par l'équipe éducative des élèves en situation de handicap dans les établissements mentionnés à l'article L. 351-1 du code de l'éducation sont également déterminées par convention.

Les modalités d'application du présent VII sont déterminées par décret.

Il est dit ici que les établissements bénéficiant déjà d'un statut social ou médico-social et/ou n'étant pas axé sur les principes communautaires et sur l'activité solidaire, ne peuvent prétendre à l'agrément OACAS.

De manière non-exhaustives, en sont donc exclus les CADA, les CHU, les CHRS, mais aussi les services d'Insertion par l'activité Economique, les ESAT, les foyer de jeunes travailleurs.

→ Il est donc question ici de reconnaître une philosophie que j'aurai envie de traduire vulgairement par le terme de "famille".

DÉCRETS

Code de l'action sociale et des familles Version en vigueur au 05 octobre 2020

Partie réglementaire (Articles R112-1 à R586)
Livre II : Différentes formes d'aide et d'action sociales (Articles R211-1 à D281-3)
Titre VI : Lutte contre la pauvreté et les exclusions (Articles R261-3 à R266-12)
Chapitre V : Statut des personnes accueillies par des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires. (Articles R265-1 à R265-11)

Section 1 : Agrément des organismes mentionnés à l'article L. 265-1. (Articles R265-1 à R265-4) Article R265-1 Modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 - art. 3

L'agrément est délivré par arrêté du préfet du département du siège social de l'organisme concerné.
Lorsqu'il est délivré à un groupement auquel adhèrent des organismes situés dans plusieurs départements ou à un organisme qui comporte des établissements dans plusieurs départements, l'agrément est délivré par arrêté du préfet de la région dans laquelle est établi le siège du groupement ou de l'organisme dans les conditions définies à l'article R. 265-3. Cet agrément vaut agrément des organismes ou établissements locaux dont la liste figure en annexe à l'arrêté.

NOTA :
Conformément à l'article 10 du décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux agréments arrivant à échéance à compter du 1er avril 2020.

Article R265-2 Modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 - art. 3

Pour délivrer ou refuser l'agrément prévu au premier alinéa de l'article R. 265-1, le représentant de l'Etat dans le département prend en compte les éléments suivants :

- 1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par l'organisme, notamment son indépendance et sa transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et son respect des valeurs républicaines ;
- 2° Les garanties apportées aux personnes accueillies concernant les conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier prévues à l'article L. 265-1 ;
- 3° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;
- 4° Le caractère à but non lucratif de l'organisme.

Le préfet du département consulte pour avis sur la demande d'agrément la commission départementale de la cohésion sociale mentionnée à l'article R. 145-4. La commission donne son avis dans un délai de deux mois après réception du dossier complet de la demande. Elle sollicite, en vue de leur audition, les représentants départementaux des organisations syndicales représentatives au niveau national, lorsque ces organisations ne sont pas représentées en son sein.

Préalablement à l'avis de la commission, il est demandé aux membres de déclarer leurs intérêts à l'égard du groupement ou de l'un des organismes concernés et il est procédé à l'identification des éventuels conflits d'intérêt. Les membres de la commission qui rencontreraient un conflit d'intérêt ne prennent pas part au vote.

Le préfet du département prend la décision de délivrance ou de refus de l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'avis de la commission. Lorsque le préfet délivre l'agrément, il en informe le ministre chargé de l'action sociale. A défaut de décision dans ce délai, la demande d'agrément est refusée. Si l'organisme a demandé l'application des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, la décision d'agrément emporte, pour l'organisme, application de ces dispositions.

NOTA :
Conformément à l'article 10 du décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux agréments arrivant à échéance à compter du 1er avril 2020.

Article R265-3

Modifié par Décret n°2019-1383 du 18 décembre 2019 - art. 3

Pour délivrer ou refuser l'agrément à un groupement ou à un organisme prévu au deuxième alinéa de l'article R. 265-1, le préfet de région prend en compte les éléments suivants :

- 1° Les garanties techniques et déontologiques présentées par le groupement ou par l'organisme, notamment l'indépendance et la transparence financières, la nature de son action en faveur des personnes en difficulté et le respect des valeurs républicaines ;
- 2° Les garanties apportées aux personnes accueillies relatives aux conditions d'hébergement, d'exercice de l'activité, de soutien personnel, d'accompagnement social et de soutien financier, prévues à l'article L. 265-1 ;
- 3° Le caractère à but non lucratif du groupement ou de l'organisme ou des adhérents et établissements affiliés ;
- 4° Les caractéristiques des personnes accueillies et la nature des activités exercées ;
- 5° Les modalités selon lesquelles le groupement ou l'organisme s'assure du respect par ses adhérents, ses affiliés ou ses établissements des garanties mentionnées au 2° ci-dessus.

Le préfet de région consulte pour avis sur la demande d'agrément le Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion prévu à l'article L. 143-1.

Le conseil donne un avis dans un délai de deux mois après réception du dossier complet de la demande.

Préalablement à l'avis du conseil national, il est procédé à une vérification des intérêts déclarés de ses membres à l'égard du groupement ou de l'organisme et à l'identification des éventuels conflits d'intérêt. Les membres du conseil national qui rencontreraient un conflit d'intérêt ne prennent pas part au vote.

Le préfet de région prend sa décision de refus ou de délivrance de l'agrément dans un délai de deux mois à compter de l'avis du conseil national.

L'absence de décision à l'issue d'un délai de quatre mois à compter de la date de demande vaut décision implicite d'acceptation. Lorsque le préfet de région délivre l'agrément, il en informe le ministre chargé de l'action sociale.

Si le groupement, pour tout ou partie de ses adhérents ou affiliés, ou l'organisme pour ses établissements a demandé à bénéficier des dispositions de l'article L. 241-12 du code de la sécurité sociale, la décision d'agrément emporte, pour les organismes en cause, application de ces dispositions.

NOTA :
Conformément à l'article 10 du décret n° 2019-1383 du 18 décembre 2019, les présentes dispositions s'appliquent aux agréments arrivant à échéance à compter du 1er avril 2020.

Article R265-4 Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

La demande d'agrément est adressée à l'autorité administrative compétente, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par voie légale par le représentant légal de l'organisme ou du groupement. Elle comprend :

- 1° Les motifs de la demande et les conséquences attendues de l'agrément ;
- 2° La raison sociale de l'organisme demandeur et son adresse ainsi que, le cas échéant, les raisons sociales et adresses des adhérents, affiliés ou établissements, s'il s'agit d'un organisme ou d'un groupement mentionné au deuxième alinéa de l'article R. 265-1 ;
- 3° Le projet social et les statuts de l'organisme et, s'il s'agit d'un groupement, le projet social et les statuts des organismes adhérents ou affiliés ;
- 4° Un dossier précisant les règles de vie communautaire, les caractéristiques des personnes accueillies auxquelles s'appliquent ces règles, les modalités de participation des personnes accueillies à des activités solidaires, le soutien financier qu'elles reçoivent et, le cas échéant, leur participation financière à la vie communautaire, les conditions dans lesquelles la santé et la sécurité au travail de ces personnes sont garanties, et les autres activités de l'organisme ou du groupement demandeur ;
- 5° Le projet de convention mentionnée au septième alinéa de l'article L. 265-1 ;
- 6° Les comptes de l'organisme ou du groupement demandeur au titre des deux derniers exercices ainsi qu'une description de ses moyens humains et financiers.

Section 2 : Suivi, renouvellement et retrait de l'agrément. (Articles R265-5 à R265-11) Article R265-5 Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

Toute modification des éléments mentionnés aux 2° et 3° de l'article R. 265-4 est notifiée à l'autorité administrative ayant délivré l'agrément.

Article R265-6 Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

La convention mentionnée au septième alinéa de l'article L. 265-1 prévoit les modalités de suivi de son exécution.

(SUITE)

Article R265-7

Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

L'agrément est accordé pour une durée de cinq ans. Il est renouvelable.

Article R265-8

Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

L'action des organismes est soumise à une évaluation par les autorités qui ont délivré l'agrément. Cette évaluation prend en compte les finalités définies par les textes fondateurs de l'organisme ou du groupement au moment où il a présenté sa demande d'agrément.

Article R265-9

Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

La demande de renouvellement est déposée au plus tard trois mois avant l'échéance de l'agrément.

Elle est accompagnée d'un bilan qualitatif et quantitatif de l'activité assurée pendant la période de l'agrément par l'organisme ou le groupement en faveur des personnes accueillies. Ce bilan précise les caractéristiques de ces personnes, les modalités et la durée de leur séjour, leur devenir et les actions conduites en vue de leur insertion sociale et professionnelle. Pour les groupements, le bilan précise en outre l'activité des adhérents, établissements ou affiliés dans ces mêmes domaines.

Article R265-10

Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

L'agrément peut être retiré, à titre temporaire ou définitif, en cas de méconnaissance par l'organisme ou le groupement agréé des dispositions de l'article L. 265-1 et des dispositions du présent chapitre, après que l'organisme ou le groupement a été invité à présenter ses observations.

Article R265-11

Création Décret n°2009-863 du 14 juillet 2009 - art. 1

Les ministres chargés de l'action sociale, du travail et de la sécurité sociale transmettent tous les deux ans au Conseil national de lutte contre la pauvreté et les exclusions un rapport relatif aux conditions d'application de l'article L. 265-1.

LA CERISE

Article L435-2

Version en vigueur depuis le 26 août 2021

L'étranger accueilli par les organismes mentionnés au premier alinéa de l'article L. 265-1 du code de l'action sociale et des familles et justifiant de trois années d'activité ininterrompue au sein de ce dernier, du caractère réel et sérieux de cette activité et de ses perspectives d'intégration, peut se voir délivrer une carte de séjour temporaire portant la mention " salarié ", " travailleur temporaire " ou " vie privée et familiale ", sans que soit opposable la condition prévue à l'article L. 412-1.
Les modalités d'application du présent article sont définies par décret en Conseil d'Etat.

POUR RÉSUMER :

Un statut hors normes

Le statut OACAS est un super outil de pré-insertion pour les plus précaires.

Il permet notamment d'intégrer les plus réfractaires à la société grâce à son cadre familial. Effectivement, sans contraintes hiérarchiques, le seul deal est de participer au projet collectif de manière bienveillante. Il est donc acceptable par le plus grand nombre.

Il permet la création de droit :

- AME ou CMU
- Accident et arrêt de travail
- Retraite

Il légitime et « protège » des personnes sans droits ni titre sur le territoire.

Il crée la possibilité juridique pour un préfet d'accorder un visa à une personne qui est en France dans l'illégalité, du moment qu'il justifie de 3 années consécutives dans un OACAS.

Un statut méconnu de tous

Malgré tout c'est un dispositif méconnu aussi bien du côté associatif que des institutions étatiques et départementales.

Comme vu plus haut cette convention a été créée pour Emmaüs, sans réelle volonté de la multiplier.

Le premier conventionnement a été signé en 2010 pour plus d'une centaine de communautés et il faudra attendre 2013 pour qu'une association tierce (mais sur le même modèle) puisse accéder au statut.

Pour illustrer vraiment mes propos et en comprendre l'importance, il suffit de savoir que fin 2021 :

➤ Sur 131 structures conventionnées nous avons :

- 117 communautés Emmaüs
- 9 communautés UILV
- 4 communautés tierces

➤ Sur 131 structures conventionnées il faut noter que :

- 126 ont été instruites au National par la DGCS (Direction Générale de Cohésion Sociale)
- Les 4 restantes ont été instruites au niveau départemental (mais 2 départements sont en IDF)

➤ Sur les 13 communauté hors Emmaüs, 11 ont eu l'agrément entre 2017 et 2018

Il faut donc comprendre que hors de Paris presque personne n'ai seulement entendu parler de ce statut.

Cela est problématique si l'on est une structure indépendante puisque l'on a du mal à trouver un interlocuteur. Mais les communautés Emmaüs remonte aussi des difficultés quant à faire valoir les droits des compagnons auprès des services étatiques et/ou décentralisés.

Malgré tout on sent que les associations tierces commence à comprendre la pertinence et l'intérêt de cet agrément.

Il est à noter aussi, de source interne, qu'Emmaüs a conscience de la précarité de ce statut et aurait clairement la volonté d'essaimer afin de le rendre plus difficilement modifiable/supprimable.

Une grande diversité d'activité possible

Parmi les statutaires on peut trouver des activités très diverses comme :

- Récupération, réparation et vente d'objet.
- Activités agricoles (élevage, maraichage, permaculture)
- Fabrique de cierge
- Boulangerie
- Activité forestière (vente de bois, etc.)
- Atelier de couture

- Activité solidaire (récupération d'invendus, distributions de repas, etc.)
- Lingerie
- Soudure
- Recyclage
- Chantier de peinture

Il est à noter que certaines associations agréées ne propose que des activités internes (au service de la communauté). Si j'ai bien compris celles-ci sont valorisées afin de répondre à la notion d'activité économique.

Une demande d'agrément non formalisée

Le dépôt et la constitution de ce dossier étant très peu renseigné, je vais tâcher de faire une synthèse de ce que je crois avoir compris.

➤ Interlocuteur

Si l'on dépose une demande pour un groupe de communautés interdépartemental, il conviendra de s'adresser à la DGCS (Direction Générale de la Cohésion Sociale) du ministère de la solidarité et de la santé.

Si l'on dépose pour une seule communauté ou pour plusieurs entités dans le même département, la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et de la Santé)

➤ Dossier

Pas de canevas disponible, mais je peux affirmer qu'il devra intégrer les éléments non exhaustifs suivants :

- Détail de la structure **à but non lucratif** (statut, raison d'être, budget, activités, etc.)
- Explication de la notion de communauté défendue
 - Notamment la notion d'absence de liens de subordination
 - L'expression et la participation
 - Détails des activités solidaires
 - Activités
 - Conditions de « travail » (horaire, etc.)
 - Soutien financier (qui n'est pas encadré ; une des structures agréées valorise « simplement » les conditions d'accueil

- Condition d'accueil
 - Logement, Repas
- Détails des pistes de sortie du dispositif

[La notion de réinsertion est à priori un inconditionnel de l'obtention de l'agrément ; ceci dit, concernant la communauté Emmaüs, l'accueil se veut inconditionnel et le séjour non limité dans le temps.

→ On peut en déduire qu'une intention et des moyens sont suffisants... Il faudra s'interdire de poser des indicateurs à cet endroit]

 - Accompagnement individualisé
 - Social
 - Santé
 - Formation
 - Emploi

➤ **Déroulé de l'instruction**

- Dépôt du dossier par courrier recommandé auprès du préfet de son département.
- Si voulu, il convient de faire une demande de cotisation à l'URSAFF sur base d'une assiette forfaitaire correspondant à 40% du SMIC (ceci afin d'ouvrir des droits santé et retraite aux compagnons).
- Le préfet consulte les instances locales représentative des différents ministères concernés (formation, travail, santé) et demande avis au CNLE (Conseil National des politiques de Lutte contre Exclusion sociale), qui a 2 mois pour se prononcer.
- Passé ce délai c'est le préfet qui a 2 mois pour répondre.
 - S'il répond positivement, la demande auprès de l'URSAFF est directement acceptée
 - S'il ne répond pas dans les 2 mois, la demande est rejetée.

CONCLUSION

L'enquête touche à sa fin...

Je me propose de reformuler le vague questionnement de départ afin d'y amener réponse :

Cet agrément est-il mobilisable sur des tiers lieux sociaux et solidaire afin de pouvoir recruter les personnes les plus éloignées de la vie active ?

Ce que je retiens principalement est le fait que ce statut répond à une **exception**.

Et ceci se vérifie à plusieurs niveaux :

- **Le flou**

Ainsi tout ce qui le concerne est flou et presque de l'ordre de l'informel.

- Pas de canevas de dépôt de demande d'agrément
- Pas de communication, peu de personnes informées
- Peu de structures hors Emmaüs
- Une instruction basée sur des prises d'avis, et un arbitrage final du préfet

Lorsque j'ai rencontré la DDETS, j'ai présenté mon questionnement en rapport au DU et j'ai aussi parler de mes ambitions personnelles. La personne que j'avais en face n'a presque entendu que ce dernier, faisant fi ou presque de mon rapport de fin d'étude.

Ce qui n'a pas été plus mal.

J'ai donc encore pu ressentir ce flou (« il va falloir que je me replonge dans les textes » [ndlr : et en faire mon analyse]) et aussi ce positionnement qui faisait que la personne en face de moi « jugeait » personnellement de la pertinence du projet.

Là encore loin d'un formulaire.

- **La communauté**

Cet agrément est accordé a des communautés au fonctionnement et à la philosophie bien spécifique.

On est là pour les plus précaires et la communauté se veut aussi un cocon.

Il me semble qu'imposer à cette « famille » l'ouverture à l'extérieur est un peu compliqué.

➤ **Pour finalement conclure**

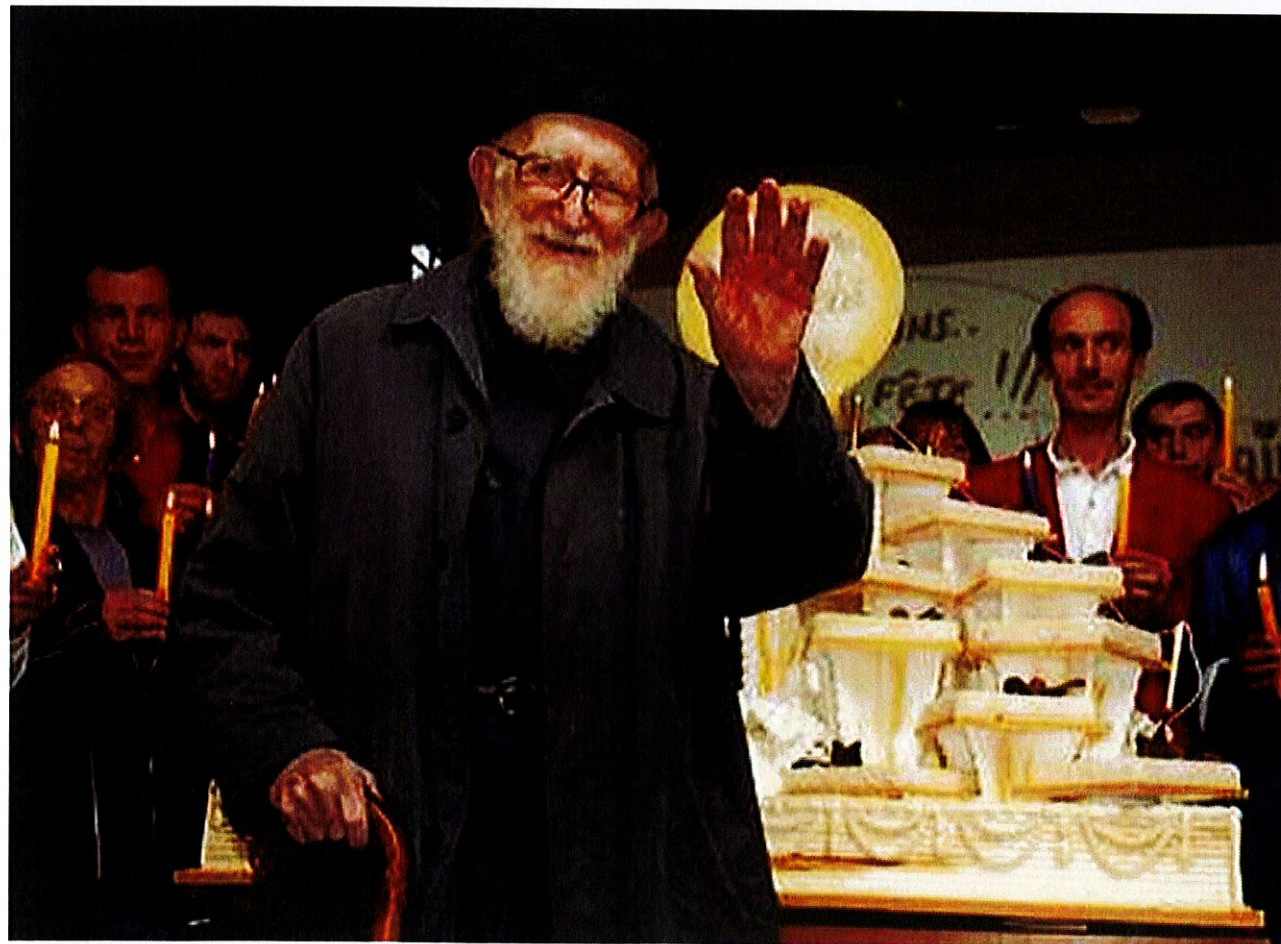
Dans cet apparent brouillard il m'apparaît maintenant clairement que l'agrément répond à notion bien spécifique de la « communauté », qui n'est pas forcément la même que celle mobilisé par les tiers-lieux.

Dans les tiers lieux on tente de soulever des interactions qui sont de l'ordre de l'amical, du professionnel, du festif, etc ;
Chez Emmaüs, il me semble que c'est la notion de « famille » qui prédomine. Avec toutes les responsabilités et engagements que cela induit.

Le statut OACAS a de nombreux avantages, mais il répond à des situations bien précises.

S'il ne s'agit que d'obtenir un statut pour des travailleurs précaires, il ne semble pas opportun pour les tiers-lieux.

Si la genèse et l'ambition principale du projet de tiers-lieux est de créer une communauté de travailleur précaires ouverte, le statut est clairement envisageable (sous réserve que le projet soit porté par tous 😊)



SOURCES ET LIENS :

➤ Exemple d'instruction de demande d'agrément :

- Instruction de la demande d'agrément de l'UIDV

<https://docplayer.fr/60431073-Instruction-de-la-demande-d-agrement-oacas-pour-l-union-interregionale-des-lieux-a-vivre-uilv.html>

- Instruction de la demande de prolongation d'agrément de 117 communautés Emmaüs

[instruction dossier Emmaus c'est ici](#)

➤ Sources

- Emmaüs :

<https://emmaus-france.org/>

- DDETS :

https://lannuaire.service-public.fr/auvergne-rhone-alpes/rhone/directe_ut-69266-01

- La loi :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000037385701

- Les structures non éligibles :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000045136712/

- 11 décrets d'application (de L265-01 à L265-11), dont le premier :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/265-01

- Esprit de la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d’asile effectif et une intégration réussie
<https://www.cairn.info/revue-critique-de-droit-international-prive-2019-1-page-5.htm?contenu=article>
- La cerise..
https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000043982307
- Assemblée Nationale
<https://www.assemblee-nationale.fr/>
<https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/amendements/1173/AN/287>

➤ Liens

- [cairn.info - Les biffins et leurs espaces marchands : seconde vie des objets et des hommes](#)
- [cairn.info - Exemples à suivre](#)
- Biographie Abbé Pierre
https://www.liberation.fr/societe/2007/01/22/l-abbe-pierre-une-vie-consacree-aux-plus-pauvres_9034/
- ChangeDeCap
<https://changerdecap.net/>
- Mas de CARLES
<https://www.masdecarles.org/>
- OASIS
<https://www.association-oasis.com/>
- Maison Magdalena
<https://www.ciergeriemagdalena.com/>